



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de soumettre à évaluation environnementale le
projet de révision du Plan local d'urbanisme de la
commune de Huningue (68)**

n°MRAe 2018DKGE215

La Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 16 juillet 2018 par la commune de Huningue (68), relative à la révision de son Plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) du 20 juillet 2018 ;

Vu la contribution de la Direction départementale des territoires du Haut-Rhin du 28 août 2018 ;

Sur proposition de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est ;

Considérant le projet de révision du PLU de la commune de Huningue ;

Considérant que le projet permet d'assurer la mise en cohérence du PLU avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse, le Schéma d'aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Ill-nappe-Rhin, le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) Alsace et le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) des cantons de Huningue et Sierentz dans lequel la commune d'Huningue est identifiée comme pôle urbain principal ;

Considérant la révision du PLU a pour objet de mettre le projet en conformité avec la loi « Grenelle II » et de répondre au contexte particulier de cette commune frontalière avec l'Allemagne et la Suisse ;

Considérant que :

- le projet de PLU a pour objectif principal de permettre la mise en place de différents projets d'aménagement ou de rénovation urbaine, à vocation principale d'habitat ou à des fins économiques, généralement en lieu et place d'anciens sites industriels, afin de répondre à un développement démographique soutenu permettant d'envisager une croissance de la population de 2 à 8 % d'ici 2026 suivant les scénarios présentés (sur une base de 6970 habitants en 2013) ;
- les sites en projet destinés à des fins d'habitat sont situés :
 - le long de la rive française du Rhin, en continuité des aménagements suisses ; en plus de l'habitat, des secteurs de bureaux et de prestations hôtelières sont prévus ; en partie sud, un établissement industriel doit être préalablement démoli (friche Sterling) ; ces zones, précédemment inscrites en zone urbanisée (UBc pour la friche) ou à urbaniser (Aub), représentent moins de 3 hectares ;

- le long du canal de Huningue, une Zone d'aménagement concertée (ZAC) est en cours d'étude, sur une friche industrielle entièrement artificialisée ; elle permettrait de réaliser près de 550 logements sur une superficie d'environ 5 hectares ; une étude environnementale spécifique est en cours ; cette zone reste inscrite en zone urbanisée, UBb devenant Uba;
- les sites en projet destinés à des fins économiques sont situés :
 - au nord de l'agglomération : ils comprennent les zones industrielles et portuaires nord existantes, ainsi que l'ancienne friche industrielle Plasco (environ 3,5 hectares) ; ces secteurs restent inscrits en zone urbanisée ;
 - au sud de l'agglomération : il correspond à la zone industrielle sud, en partie active et en partie en cours de dépollution suite à la démolition du site industriel Clariant et d'une station d'épuration industrielle ;
 - à l'ouest de l'agglomération : il correspond à l'ancienne gravière destinée à un espace industriel et technologique ; ce secteur, d'une superficie d'environ 10 hectares, auparavant inscrit en zone urbanisée, est désormais classé en zone à urbaniser à vocation économique à long terme (2AUe) ;
- ces différents sites sont essentiellement concernés :
 - par le risque d'inondation (par rupture des digues du Rhin et par remontée de nappe phréatique) ;
 - par des sols pollués référencés dans Basol (la base de données sur les sites et sols pollués du Ministère de la transition écologique et solidaire) ou dans Basias (la banque de données nationale d'anciens sites industriels et activités de service) ;
 - par des nuisances engendrées par le trafic routier ;
- la commune dispose d'un réseau d'assainissement unitaire ; les eaux usées sont traitées par la station d'épuration de Village Neuf ;

Observant que :

- la tendance démographique de ces dernières années correspond à une augmentation de 1046 habitants entre 1999 et 2015 (INSEE), soit une évolution supérieure à l'hypothèse haute du projet de la commune ;
- conformément aux prescriptions du SCoT, les secteurs de projet sont situés dans des zones déjà ouvertes précédemment à l'urbanisation ou des zones requalifiées au sein de l'enveloppe urbaine ; le projet ne précise pas les densités de logement sur les zones urbanisables ;
- le dossier référence bien les différents risques concernant les sites en projet ;
- il est ainsi précisé qu'un Plan de gestion des risques d'inondation (PGR1), approuvé le 30 novembre 2015 est applicable sur le territoire communal ; l'aléa de remontée de nappe phréatique devra être pris en compte dans l'aménagement urbain au sein du règlement du PLU ;

- le projet est concerné par les anciens sites industriels Clariant et Steih, référencés sous Basol, pour la partie sud à vocation économique, ainsi que par la nouvelle sablière de Huningue (ancienne gravière de Novartis, également référencée sous Basol pour le stockage de déchets) ; sont également concernés, la friche Sterling (pour un site à vocation d'habitat) et le site de la société Plasco référencé, lui, dans Basias ;
- 4 sites d'urbanisation sont d'anciens sites industriels, dont de l'industrie chimique, ou de stockages de déchets dangereux ; **les pollutions des sols y sont plus ou moins aiguës et le niveau de connaissance des pollutions de certains sites semble encore limité (gravière Novartis) ;**
- pour améliorer la qualité de l'air et diminuer le bruit ambiant, le Plan d'aménagement et de développement durable (PADD) prévoit de poursuivre ses engagements en faveur des transports alternatifs à la voiture (transport en commun et cheminements doux), en coordination avec les acteurs du projet 3Land ;
- le PADD souhaite également renforcer la présence de la nature en ville en prévoyant des espaces verts dans ses projets urbains et en étudiant la pertinence de leur connexion avec les 2 grands axes de la trame verte et bleue que sont le Rhin et le Canal de Huningue ;
- la station d'épuration de Village neuf, d'une capacité nominale de 82 000 équivalents-habitants, est jugée conforme en équipements et en performance au 31 décembre 2016 par le portail d'information sur l'assainissement communal du Ministère de la transition écologique et solidaire¹ ; **elle est dès aujourd'hui en limite de capacité au vu de la charge entrante constatée (81 000 EH) ;**

conclut :

qu'au regard des éléments fournis par la commune de Huningue, il n'est pas possible d'affirmer que la révision de son Plan local d'urbanisme (PLU) n'est pas susceptible d'entraîner des incidences notables sur la santé et l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la révision du PLU de la commune de Huningue est **soumise à évaluation environnementale**.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

¹ <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 14 septembre 2018

Le président de la MRAe,
par délégation


Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux. Ce recours administratif doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux (article R122-18 du code de l'environnement).

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**